

**Extrait du registre des délibérations****Séance du Conseil municipal du 26 février 2024**

- **Afférents au CONSEIL MUNICIPAL** : 15
- **En exercice** : 14
- **Qui ont pris part à la délibération** : 11
- **Date de la convocation** : 20 février 2024
- **Date d'affichage** : 20 février 2024

Le vingt-six février deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de SANTA REPARATA DI BALAGNA proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Marcel TORRACINTA, Maire, dûment convoqués, conformément aux dispositions de l'Article L2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

**Etaients Présents** : Marcel TORRACINTA ; Pierre POLI ; Jeanine MARCON-VINCENTELLI ; Jean-François SAVELLI ; Pierre-Paul CRUCIANI ; Antoine FONDACCI ; Simon-Paul SAVELLI ; Simon RAFFE ; Marilyse SAVELLI ; Laura AGOSTINI ; Camille MARTELLI.

**Absents (non représentés)** : Katia FLORI ; Pascal FONDACCI DE PAOLI ; Letizia SAVELLI.

**Madame Jeanne MARÇON-VINCENTELLI a été désignée secrétaire de séance.**

**Extrait de la délibération n° 8 : Fonctionnement du R.P.I. / Répartition des frais de fonctionnement.**

**Le Maire expose,**

- **Considérant** la présence d'un regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de SANTA REPARATA DI BALAGNA et CORBARA ;
- **Considérant** la volonté de ces communes de partager équitablement les frais de fonctionnement des structures scolaires ;

**Sur rapport de Monsieur le Maire :**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- De mettre en place une répartition équitable des charges liées au fonctionnement de ce R.P.I. ;
- De donner mandat à Monsieur le Maire afin de signer la convention annexée à cette délibération et précisant les modalités de cette répartition des charges.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.**

Elus présents	11
Elus représentés	0
Elus ayant pris part à la délibération	11

Vote pour	11
Vote contre	0
Abstentions	0

**Pour extrait conforme au registre.**

**Le Maire,**

**Marcel TORRACINTA**



# Convention

Entre,

La commune de SANTA REPARATA DI BALAGNA, représentée par Monsieur le Maire, habilité par délibération, en date du 26 février 2024.

Et,

La commune de Corbara représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération en date du .....

Considérant la nécessité de répartir les charges liées au fonctionnement du R.P.I. constitué entre les communes de SANTA REPARATA DI BALAGNA et CORBARA.

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET.

Les communes de SANTA REPARATA DI BALAGNA et CORBARA souhaitent répartir les frais de fonctionnement du R.P.I. au prorata des dépenses engagées par chaque commune et en fonction du nombre d'élèves présents dans chaque école.

Un ratio financier par élève sera établi et servira de base au calcul des participations de chaque commune.

## ARTICLE 2 : MODALITES.

Chaque commune dresse un état des charges de fonctionnement des écoles présentes sur leur territoire. Cet état est établi au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année scolaire lorsque les effectifs sont connus.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le nombre d'élèves est le suivant :

		<b>Nombre d'élèves</b>	<b>Frais de fonctionnement</b>
<b>Ecole de CORBARA</b>		<b>29</b>	<b>61 534,33 €</b>
	de SANTA REPARATA	19	40 315,60 €
	de CORBARA	10	21 218,73 €
<hr/>			
		<b>Nombre d'élèves</b>	<b>Frais de fonctionnement</b>
<b>Ecole de</b>		<b>73</b>	<b>104 711,32 €</b>

**ARTICLE 3 : PARTICIPATION.**

La commune de SANTA REPARATA DI BALAGNA versera la somme de 40 315,60€ à la commune de CORBARA au titre de l'année scolaire 2023/2024.

La commune de CORBARA versera la somme de 38 728,84 € à la commune de SANTA REPARATA DI BALAGNA au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Le paiement de ces engagements se fera par l'émission d'un titre de recette au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours.

**ARTICLE 4 : DUREE.**

La présente convention est valable pour la durée de l'année scolaire 2023/2024.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITES.**

Chaque commune accueillant des élèves devra prendre toutes les garanties et assurances nécessaires au bon fonctionnement des équipements mis à disposition du R.P.I.

**ARTICLE 6 : LITIGES.**

Pour tous litiges survenant dans l'application des présentes, le Tribunal Administratif de Bastia sera compétent.

Fait à SANTA REPARATA DI BALAGNA, le

**Marcel TORRACINTA,**

**Paul LIONS,**

**Maire de SANTA REPARATA DI BALAGNA.**

**Maire de CORBARA.**